



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *M. D. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 224

Numéro de dossier du Tribunal : AD-15-404

ENTRE :

M. D.

Appelante

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Neil Nawaz

DATE DE LA DÉCISION: Le 20 juin 2016

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] L'appel est accueilli.

INTRODUCTION

[2] Le présent appel porte sur une décision rendue par la division générale (DG) du Tribunal de la sécurité sociale, laquelle a rejeté la demande de pension d'invalidité de l'appelante parce que cette dernière n'avait pas démontré que son invalidité était grave au sens du *Régime de pensions du Canada* (RPC), au moment où sa période minimale d'admissibilité (PMA) a pris fin le 31 décembre 2012. La permission d'en appeler avait été accordée aux motifs que la DG pourrait avoir commis une erreur dans sa décision.

APERÇU

[3] L'appelante a présenté une demande pour des prestations d'invalidité du RPC en mai 2011. Elle a mentionné avoir été employée comme infirmière aux soins de courte durée jusqu'en mars 2010, moment auquel une douleur récurrente au dos l'a forcée à quitter son emploi pour une dernière fois. Elle affirme ne pas avoir été capable de travailler depuis ce temps.

[4] Lors de l'audience devant la DG en février 2015, l'appelante a témoigné au sujet de ses études et de son expérience de travail. Elle a aussi présenté des éléments de preuve sur ses blessures et sur le traitement qu'elle a reçu. Elle a indiqué à la DG avoir tenté plusieurs thérapies différentes, dont la médication, la physiothérapie et un traitement alternatif, mais aucune n'a produit des effets durables et bénéfiques. Sa méthode préférée de gestion de la douleur consistait à éviter les activités qui causent de la douleur.

[5] Dans sa décision du 11 mars 2015, la DG a conclu que l'appelante ne s'est pas efforcée d'accomplir un autre travail adapté à ses limitations. Elle a aussi conclu que l'appelante n'avait

pas atténué ses déficiences en omettant de faire des démarches suffisantes pour poursuivre les options de traitement possible.

[6] Le 29 juin 2015, l'appelante a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel (DA) du Tribunal de la sécurité sociale, et y présentait de nombreuses erreurs commises par la DG. Le 6 octobre 2015, la DA a accordé la permission au terme de deux motifs :

- a) la DG pourrait avoir commis une erreur parce qu'elle n'a pas suffisamment motivé sa conclusion sur le fait que l'appelante avait la capacité de travailler;
- b) la DG pourrait avoir commis une erreur parce qu'elle a incorrectement ou inadéquatement appliqué le critère tiré de l'arrêt *Villani c. Canada*.¹

[7] Le 11 avril 2016, la DA a décidé qu'une audience de vive voix n'était pas nécessaire et que l'appel serait instruit sur le fondement du dossier documentaire pour les motifs suivants :

- a) le dossier est complet et ne nécessite aucune clarification;
- b) le mode d'audience respectait les exigences du *Règlement du Tribunal de la sécurité sociale* à savoir qu'il doit procéder de façon la plus informelle et expéditive que le permettent les circonstances, l'équité et la justice naturelle;

[8] Les observations de l'appelante ont été énoncées dans sa demande de permission d'en appeler et dans son avis d'appel. Son représentant a énoncé d'autres observations le 13 novembre 2015. Après avoir demandé et reçu une prorogation du délai pour le dépôt, les observations de l'intimé ont été présentées le 2 décembre 2015.

DROIT APPLICABLE

[9] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

¹ *Villani v. Canada (Attorney General)*, 2001 FCA 248

- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

NORME DE CONTRÔLE

[10] Jusqu'à récemment, il était accepté que les appels présentés à la DA étaient régis par la norme de contrôle établie par la Cour suprême du Canada dans *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*². Pour les cas impliquant des erreurs présumées de droit ou un manquement à un principe de justice naturelle, la norme de contrôle de la décision correcte était celle à appliquer, comme elle constitue un critère de déférence moins élevé, approprié pour un tribunal administratif de premier rang. Pour les cas impliquant des allégations de conclusions de fait erronées, la norme de contrôle du caractère raisonnable était celle à appliquer, comme elle démontre une hésitation à intervenir sur des conclusions tirées par l'institution chargée d'instruire la preuve factuelle.

[11] La Cour d'appel fédérale, dans *Canada (MCI) c. Huruglica*³, a rejeté cette approche, soutenant que les tribunaux administratifs ne devraient pas se servir des normes de contrôle destinées à être appliquées par les cours d'appel. Les tribunaux administratifs doivent plutôt se tourner vers leurs lois constitutives pour des balises précisant leur rôle.

QUESTIONS EN LITIGE

[12] Les questions dont je suis saisi sont les suivantes :

- a) Quelle norme de contrôle s'applique lors d'une révision de décisions de la DG?
- b) La DG a-t-elle commis une erreur parce qu'elle n'a pas suffisamment motivé sa conclusion que l'appelante avait conservé sa capacité de travail?
- c) La DG a-t-elle incorrectement ou inadéquatement appliqué le critère tiré de l'arrêt *Villani c. Canada*?

² *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] R.C.S. 190, 2008 CSC 9

³ *Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Huruglica*, 2016 CAF 93

d) Si la DG a commis une erreur, quelles seraient les réparations appropriées?

OBSERVATIONS

(a) *Quelle norme de contrôle devrait être utilisée?*

[13] Les observations de l'appelante et de l'intimé à ce sujet ont été présentées avant la diffusion de l'affaire *Huruglica* le 29 mars 2016.

[14] L'appelante a invoqué l'affaire *Dunsmuir* dans ses observations que, pour les questions de fait, de droit et pour les questions mixtes de fait et de droit liées à l'interprétation du tribunal de sa propre loi, la norme de contrôle est celle du caractère raisonnable. La question appropriée doit donc déterminer si la décision du tribunal fait partie des issues possibles et acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

[15] Les observations de l'intimé traitaient en détail des normes de contrôle et de leur application à cet appel. On y concluait que la norme de la décision correcte doit être appliquée aux erreurs de droit et que celle du caractère raisonnable doit être appliquée aux erreurs de fait et aux questions mixtes de fait et de droit. Pour le cas en l'espèce, la seule question porte sur le fait que la DG aurait commis une erreur de droit en exigeant de l'appelante qu'elle rencontre une norme de preuve supérieure à celle de la prépondérance des probabilités. L'intimé soutient qu'il s'agit d'une question de droit et que la norme de la décision correcte s'applique.

(b) *La DG a-t-elle commis une erreur parce qu'elle n'a pas fourni suffisamment de raisons?*

[16] L'appelante soutient que la DG n'a pas présenté suffisamment de raisons pour avoir conclu qu'elle possédait une capacité de travail. Elle soutient que, après avoir résumé les rapports médicaux documentant les déficiences de l'appelante, la DG a cité le ratio de l'affaire *Inclima c. Canada*⁴: « où il y a des preuves de capacité de travail, il doit également démontrer que les efforts pour trouver un emploi et le conserver ont été infructueux pour des raisons de santé. » La DG a ensuite passé directement à l'analyse pour déterminer si l'appelante avait démontré suffisamment d'efforts de travail, mais à aucun moment n'a-t-elle analysé la capacité

⁴ *Inclima c. Canada (P.G.)*, 2003 CAF 117

de travail de l'appelante. L'appelante a donc exprimé son appréhension que la DG n'aurait pas tenu compte de la preuve ou aurait simplement débuté avec la proposition que l'appelante avait conservé une certaine capacité de travail. Toutefois, comme il n'y a pas d'examen présenté sur cette question, il n'est pas possible de savoir si la DG a évalué la preuve et a correctement appliqué le critère juridique. Le représentant s'appuie sur *Canada c. Quesnelle*⁵ pour affirmer que le défaut de fournir une analyse ou des motifs à l'appui d'une conclusion de fait est une erreur sur laquelle une décision peut être infirmée. Dans cet arrêt, la Cour d'appel fédérale a déterminé qu'« en l'absence d'indications, dans les motifs de la Commission, montrant que la preuve avait été analysée d'une façon valable, la décision de la Commission ne peut pas être maintenue. »

[17] L'intimé soutient que les raisons de la DG sont entièrement adéquates en fonction des circonstances. Comme la loi l'exige, la DG a présenté des raisons par écrit pour ses décisions, ce qui confirme son examen et son appréciation de la preuve médicale et du témoignage de l'appelante. Elle a compris quel était le droit applicable et a analysé la preuve de façon significative. La DG n'a pas commis d'erreur dans sa conclusion, et ses raisons ne révèlent pas d'énoncé erroné du droit.

[18] L'intimé mentionne que l'appelante a affirmé être invalide en raison d'une condition médicale, douleur mécanique lombaire, et aucune preuve à cet égard n'a été ignorée. Il a cité *Simpson c. Canada*⁶ pour suggérer qu'« un tribunal n'est pas tenu de mentionner dans ses motifs chacun des éléments de preuve qui lui ont été présentés, mais il est présumé avoir examiné l'ensemble de la preuve. »

[19] Le cas de l'appelante se distingue de l'affaire *Quesnelle* parce que la DG n'avait pas devant elle une « masse fort considérable d'éléments de preuve apparemment dignes de foi » pour indiquer l'invalidité de l'appelante. De plus, depuis *Quesnelle*, les cours ont déterminé que la qualité des raisons d'un tribunal est insuffisante en soi pour changer une décision d'un tribunal lors d'un contrôle judiciaire. En appel, les raisons de la DG doivent être lues conjointement avec le dossier et le résultat pour déterminer si la décision est raisonnable. Pour

⁵ *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Quesnelle*, 2003 CAF 92

⁶ *Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 A.C.F. no 334

évaluer si les raisons sont suffisantes, la DA devrait considérer les circonstances précédentes dans lesquelles elles ont été présentées et la décision finale sur le fond.

[20] Il serait incorrect de conclure, comme le fait mention la décision de la DA relative à la demande de permission d'en appeler, que la DG « n'a pas effectué d'analyse des dossiers médicaux ou de la preuve » pour démontrer comment elle en était arrivée à la conclusion que l'appelante détenait une certaine capacité à travailler. Dans les paragraphes 5-9, la DG a correctement établi la PMA et précisé le critère juridique applicable pour une pension d'invalidité. La DG a ensuite révisé le témoignage de l'appelante aux paragraphes 9-19 et l'a évalué au paragraphe 31. Les paragraphes 20-25 faisaient état des documents médicaux, lesquels confirmaient qu'une blessure récurrente au dos constituait le seul fondement de la demande. Les paragraphes 27 et 29 indiquent que la capacité de travail de l'appelante a été considérée. Les paragraphes 30 et 31 démontrent que la DG a tenu compte de la question pour déterminer si la blessure au dos de l'appelante constituait une invalidité « grave » avant la fin de la PMA. Le paragraphe 31 est clair et ambigu. Comme mentionné par la DG, l'appelante n'a pas consulté son médecin de famille jusqu'à deux années après avoir cessé de travailler et n'a pas demandé à voir des spécialistes ou à obtenir des médicaments contre la douleur. Dans les mots de la DG, [traduction] « ces facteurs ne concordent pas avec la condition d'une telle gravité empêchant tout travail. »

[21] Dans ces circonstances, l'appelante devait démontrer que les efforts déployés pour trouver un emploi et le conserver ont été infructueux en raison de ses problèmes de santé. Comme aucun élément de preuve de cette nature n'a été présenté, il était entièrement raisonnable pour la DG d'appliquer les propos contenus dans *Inclima* et conclure que l'appelante n'était pas invalide aux fins de l'application du RPC.

(c) ***La DG a-t-elle incorrectement ou inadéquatement appliqué le critère tiré de l'arrêt Villani c. Canada?***

[22] L'appelante reconnaît que la DG a correctement cité le critère juridique établi par *Villani*, mais soutient qu'elle a commis une erreur en suggérant que les seuls facteurs à considérer pour évaluer la gravité d'une invalidité sont l'âge, le niveau d'instruction, les aptitudes linguistiques, les antécédents de travail et l'expérience de vie. Elle a omis de

reconnaître que ces facteurs ne sont pas les seuls à considérer comme il l'est établi dans *Villani*. Le critère du contexte réaliste établi dans *Villani* exige d'un tribunal qu'il détermine si un demandeur, dans sa situation particulière et selon ses antécédents médicaux, était régulièrement en mesure de détenir une occupation régulière véritablement rémunératrice.

[23] L'appelante affirme que, même si son niveau d'éducation, son âge, ses aptitudes linguistiques et ses antécédents de travail lui permettent d'occuper un emploi rémunérateur, sa condition médicale ne lui permet pas. La DG a appliqué *Villani* d'une manière trop étroite et a commis une erreur de droit parce qu'elle a omis de prendre en considération la preuve médicale et le témoignage de l'appelante en lien avec sa douleur et ses limitations.

[24] L'intimé soutient que les raisons de la DG illustrent une compréhension du principe de *Villani* et le fait d'avoir tenu compte des caractéristiques personnelles de l'appelante pour déterminer si son invalidité était grave. Au paragraphe 29 de la décision, la DG a conclu que l'appelante [traduction] « ne serait pas limitée par son âge, son niveau d'éducation ou son expérience de vie de façon telle que sa capacité à se recycler dans un emploi à travaux légers ne serait pas compromise. »

[25] Les inquiétudes de l'appelante en ce qui concerne l'évaluation de la DG du critère *Villani* ne sont pas fondées parce que la condition médicale d'un prestataire ne représente pas une caractéristique personnelle. Pour qu'un prestataire soit déclaré invalide, il ou elle doit d'abord présenter une condition médicale sérieuse et potentiellement invalidante; seulement là un tribunal évalue-t-il la gravité de l'invalidité prétendue dans le contexte des facteurs de *Villani*, lesquels sont liés aux caractéristiques personnelles d'un prestataire.

[26] Contrairement au paragraphe 26 de la demande de permission d'en appeler de l'appelante, le dossier contient peu d'éléments de preuve sur le fait que l'appelante soit invalidée par une douleur mécanique lombaire. Comme il a été retenu dans *Simpson c. Canada*, accorder le poids à la preuve relève du juge des faits. Pour le cas en l'espèce, la DG n'a pas excédé sa compétence en concluant que la douleur au dos de l'appelante ne l'empêchait pas d'occuper un emploi sédentaire.

[27] Ayant fait cette détermination, la DG a correctement appliqué *Villani* pour ensuite conclure que l'appelante [traduction] « ne serait pas limitée par son âge, son niveau d'éducation ou son expérience de vie de façon telle que sa capacité à se recycler dans un emploi à travaux légers ne serait pas compromise. » L'intimé soutient que la phrase suivante de la DG, [traduction] « Alors, l'affaire *Villani* n'est pas applicable aux présentes circonstances », représente clairement une « erreur de rédaction ». En révisant les raisons de la DG conjointement avec la preuve, il est alors clair que la DG a évalué les caractéristiques personnelles de l'appelante et les a appliquées aux déficiences dans un contexte réel, comme le commande *Villani*.

(d) *Quelles sont les réparations appropriées?*

[28] En tenant compte de l'étendue des pouvoirs réparateurs de la DA, conférés par l'article 59 de la LMEDS, l'appelante demande que la décision soit annulée et que l'affaire soit renvoyée à la DG pour un nouvel examen.

[29] L'intimé demande que la décision de la DG soit confirmée.

ANALYSE

(a) *Norme de contrôle*

[30] Bien que l'affaire *Huruglica* traite d'une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, elle comporte des implications pour d'autres tribunaux administratifs. Pour le cas en l'espèce, la Cour d'appel fédérale a établi qu'il était inapproprié d'importer les principes d'un contrôle judiciaire, comme mentionné dans *Dunsmuir*, aux débats administratifs, puisque ce dernier peut représenter des priorités législatives autres que l'impératif constitutionnel de préserver la règle du droit. « On ne doit pas simplement présumer que ce qui était réputé être la politique la plus appropriée pour les juridictions d'appel vaut également pour certains organismes administratifs d'appel. »

[31] Cette proposition conduit la cour vers une détermination du critère applicable découlant complètement du pouvoir d'un tribunal administratif :

... la détermination du rôle d'un organisme administratif d'appel spécialisé est purement et essentiellement une question d'interprétation des lois, parce que le législateur peut concevoir tout type de structure administrative à plusieurs niveaux pour répondre à n'importe quel contexte. L'interprétation de la loi appelle l'analyse des mots de la LIPR [*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*] qui doivent être lus au regard de leur contexte global, selon leur sens grammatical et ordinaire, et en harmonie avec l'économie de la LIPR et son objet... L'approche textuelle, contextuelle et téléologique requise par les principes d'interprétation législative modernes nous donne tous les outils nécessaires pour déterminer l'intention du législateur en ce qui a trait aux dispositions pertinentes de la LIPR et au rôle de la SAR [Section d'appel des réfugiés].

[32] L'implication ici est que les normes du caractère raisonnable et de la décision correcte ne s'appliqueront pas, à moins que ces mêmes mots ou leurs variations soient spécifiquement contenus dans la législation de la loi constitutive. À l'application de cette approche à la LMEDS, l'on estime que les alinéas 58(1)*a* et *b*) ne qualifient pas les erreurs de droit ou les manquements au principe de justice naturelle, suggérant que la DG ne devrait pas accorder de déférence aux représentations de la DG.

[33] Le mot « déraisonnable » ne se trouve pas sous l'alinéa 58(1)*c*), lequel traite de conclusions de fait erronées. Le critère contient plutôt les qualificatifs « abusive ou arbitraire » et « sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance ». Comme suggéré dans *Huruglica*, ces mots doivent recevoir leur propre interprétation, mais le vocabulaire suggère que la DA devrait intervenir quand la DG fonde sa décision sur une erreur qui est flagrante ou contraire au dossier.

(b) Caractère suffisant des raisons

[34] Il s'agit d'un principe d'équité procédurale bien établi qu'un décideur doit adéquatement analyser la preuve et transmettre une explication écrite élaborée pour expliquer ses conclusions. En l'espèce, il est allégué que la DG a omis de transmettre suffisamment de raisons pour avoir conclu que l'appelante avait une certaine capacité à travailler.

[35] L'analyse menée par la DG pour évaluer la gravité de l'invalidité de l'appelante est composée de quatre paragraphes : le paragraphe 29 traite de *Villani*, le paragraphe 30 traite d'*Inclima* et des efforts de l'appelante pour trouver et conserver un emploi, le paragraphe 31

traite des efforts de l'appelante pour améliorer son état en suivant des traitements, le paragraphe 32 représente une conclusion en une phrase pour énoncer que l'appelante n'a pas réussi à rencontrer son fardeau de preuve et démontrer qu'elle était atteinte d'une invalidité grave à la date de fin de sa PMA ou avant.

[36] Je ne suggère pas que la brièveté constitue en soi une insuffisance; il faut aussi chercher dans le contenu des raisons pour déterminer si un décideur a véritablement débattu les éléments de preuve. Toutefois, en l'espèce, je dois être en accord avec l'appelante et admettre qu'un point crucial de l'analyse est manquant. La majorité de l'analyse de la DG était occupée par des questions d'atténuation — si l'appelante s'est efforcée d'atténuer ses déficiences en cherchant un emploi alternatif ou en suivant le traitement approprié. L'analyse ne se réfère presque pas à la blessure au dos de l'appelante ni à son témoignage pour décrire sa douleur ou aux nombreux rapports pour documenter sa condition et ne fait pas état de son fonctionnement.

[37] Au paragraphe 30, la DG cite *Inclima* : « Si des éléments de preuve laissent entendre que l'appelante est apte à travailler, celle-ci doit prouver que les efforts qu'elle a déployés pour trouver et conserver un emploi ont été infructueux en raison de son état de santé. » Toutefois, il n'est pas mentionné dans l'analyse que la DG aurait tenté d'établir le fait qu'il y avait une capacité à travailler. L'analyse de la DG semblait débiter avec l'hypothèse que l'appelante avait conservé une certaine capacité de travail, et que la DG est passée, de ce point, à un bref débat sur la question secondaire portant sur la recherche d'un emploi alternatif adapté aux limitations de l'appelante.

[38] L'intimé a attesté qu'il y avait [traduction] « très peu d'éléments de preuve » pour démontrer que l'appelante était invalide près de la fin de la PMA, mais a tout de même reconnu l'existence de neuf rapports documentant les évaluations ou le traitement de la douleur au dos de l'appelante. L'intimé a soutenu que la décision de la DG ne comportait pas de manquement au principe de justice naturelle parce qu'elle était raisonnable dans le contexte des éléments de preuve. En effet, une grande part du résumé de l'intimé consistait en une récapitulation de la preuve dans une tentative de démontrer que le résultat produit par la DG était légitime, mais ce n'est pas mon rôle en tant que membre de la DA d'apprécier à nouveau la preuve. Je peux seulement soulever les déficiences dans le processus décisionnel de la DG, et en l'espèce, je

considère que les raisons de la DG ne me permettent pas de tracer les étapes franchies pour atteindre cette conclusion.

[39] L'intimé différencie *Quesnelle* du cas en l'espèce parce que la DG n'avait pas devant elle une « masse fort considérable d'éléments de preuve apparemment dignes de foi » pour indiquer l'invalidité de l'appelante. Pour évaluer si les raisons sont suffisantes, l'intimé soutient que l'on devrait considérer les circonstances de l'instance dans lesquelles elles ont été présentées et la décision finale sur le fond. Encore, l'intimé invite la DA à faire ce que la DG n'a manifestement pas fait : évaluer la preuve et conclure selon la capacité résiduelle. En tentant de démontrer que la DG a analysé la preuve, l'intimé a découpé la décision et a noté les paragraphes où l'on se référerait au témoignage de l'appelante et aux rapports médicaux accessibles. Toutefois, bien que je sois d'accord avec le fait qu'une décision doit être lue en tant qu'ensemble, dans ce cas-ci, l'essentiel des raisons de la DG s'élevait à de simples résumés — de droit, de témoignage, de rapports médicaux et d'observations des parties. Dans sa brève analyse, la DG ne s'est pas référée au contenu principal des rapports médicaux et a rapidement fait allusion au témoignage de l'appelante, mais encore seulement dans le contexte de sa prétendue omission d'accomplir un travail alternatif. L'intimé a raison de soulever qu'un tribunal est présumé avoir examiné l'ensemble de la preuve, mais en l'espèce, je trouve cette présomption infirmée par l'absence d'analyse réelle sur la capacité résiduelle de l'appelante.

[40] À mon avis, la DG a commis une erreur de droit parce qu'elle a mal appliqué le principe d'*Inclima* et a manqué au principe de justice naturelle parce qu'elle n'a pas remis suffisamment de raisons pour expliquer sa conclusion sur la capacité résiduelle. J'accueille l'appel pour ces motifs.

(c) *Villani*

[41] L'appelante soutient que, certes la DG peut avoir cité *Villani*, mais elle n'a pas correctement appliqué le critère établi par la Cour d'appel fédérale. Dans l'évaluation de la gravité, un tribunal doit tenir compte de facteurs comme l'âge, le niveau d'instruction, les aptitudes linguistiques, les antécédents de travail et l'expérience de vie d'un appelant, mais il faut aussi tenir compte de la condition médicale :

Le critère du contexte réaliste établi dans *Villani* exige d'un tribunal qu'il détermine si un demandeur, dans sa situation particulière et selon ses antécédents médicaux, était en mesure de détenir une occupation régulière véritablement rémunératrice. (*Villani*, précité)

[42] En l'espèce, l'appelante soutient que la DG a appliqué *Villani* d'une manière trop étroite et a commis une erreur de droit parce qu'elle a omis de prendre en considération la preuve médicale et le témoignage de l'appelante en lien avec sa douleur et ses limitations.

[43] Le motif présenté, et le précédent, est lié à l'insuffisance prétendue des raisons de la DG. J'ai précédemment reproché à la DG d'avoir omis de considérer la preuve médicale en concluant sur la capacité résiduelle aux fins de l'application d'*Inclima*, mais il s'agit ici d'une question différente. Comme discuté dans la décision relative à une demande de permission d'en appeler, il est improbable que l'affaire *Villani* prévoyait que les conditions médicales d'un prestataire soient considérées comme des caractéristiques personnelles. La douleur au dos de l'appelante ne peut donc pas être évaluée au même titre que son âge, son instruction, ses antécédents professionnels, etc.

[44] Cela dit, l'affaire *Villani* est d'abord et avant tout une décision portant sur la manière d'évaluer la gravité d'une invalidité prétendue, et l'on ne peut pas le faire sans débiter par la preuve médicale. Cependant, comme précédemment mentionné, la DG a énuméré chacun des rapports dans sa décision, mais elle n'a pas abordé cette preuve pour mesurer son effet sur le fonctionnement de l'appelante. De façon similaire, la DG s'est référée aux détails du profil personnel de l'appelante, mais n'a pas tenu compte de leur impact sur sa capacité à trouver un emploi dans un contexte réaliste. La DG a simplement indiqué que l'appelante [traduction] « ne serait pas limitée par son âge, son niveau d'éducation ou son expérience de vie » si elle désirait se recycler dans un emploi à travaux légers. La DG a conclu que l'affaire *Villani* n'était « pas applicable » en ces circonstances, une affirmation ouvertement catégorique que l'intimé a tenté de qualifier comme une « erreur de rédaction ». Je ne peux pas être en accord : la DG peut avoir maladroitement tenté de faire valoir qu'une femme dans la cinquantaine avec une bonne éducation et une bonne expérience professionnelle pourrait s'adapter à un travail sédentaire si elle souffre d'une douleur légère au dos. Toutefois, le fait est que la DG n'a pas mentionné ces points, ce qui pousse le lecteur à se demander si le critère adéquat avait été appliqué.

[45] Je considère que la DG a commis une erreur de droit parce qu'elle n'a pas suffisamment considéré les facteurs à la base de l'affaire *Villani*, et j'accueille l'appel pour ce motif.

(d) Réparation

[46] J'accueillerais l'appel pour les motifs de manque de raisons et d'omission d'appliquer correctement les affaires *Inclima* et *Villani*. Pour éviter tout risque de crainte de partialité, il convient en l'espèce de renvoyer l'affaire à la DG pour une nouvelle audience devant un membre différent.

CONCLUSION

[47] Pour les raisons susmentionnées, l'appel est accueilli et l'affaire est renvoyée à la DG pour un nouvel examen en vue de déterminer si l'appelante peut être considérée comme invalide au sens du RPC.



Membre de la division d'appel